

« Le Président de la République a engagé les ministres à veiller au respect de la programmation et à la juste répartition des crédits »

M. Hamoud Ould Abdi, ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement porte-parole du gouvernement a commenté mercredi les travaux du conseil des ministres réuni quelques heures plus tôt dans la matinée.

Voici une traduction de ce commentaire :

« Le conseil des ministres s'est réuni le mercredi 15 décembre 2004 sous la présidence de Monsieur Maouya Ould Sid'Ahmed Taya, Président de la République. Le conseil a examiné la situation intérieure et extérieure. Le Président de la République a ordonné à l'ensemble des ministres et responsables des différents secteurs de veiller au respect de la programmation et de la répartition des crédits, loin de toute urgence non justifiée ce qui facilite l'exécution convenable du budget de l'Etat conformément aux règles, procédures et délais prévus par les textes.

Dans le même cadre, le Président de la République a insisté sur la préservation des deniers publics dans un climat de transparence que reflète l'application des règles de bonne gestion et de bonne gouvernance et autres impératifs de l'Etat de droit, comme le principe de séparation des pouvoirs.

Le conseil a examiné et approuvé les projets de loi suivants :

• Projet de loi de règlement définitif du budget général de l'Etat pour l'exercice 2002.

Dans ce cadre, les orientations économiques prises et les stratégies de développement exécutées par le pays au cours des dernières années ont permis de rétablir les grands équilibres économiques et de créer un environnement favorable à une croissance soutenue et durable.

La base de l'économie productive s'est aussi sensiblement élargie, au même titre que la capacité d'absorption grâce à la consolidation des capacités administratives et institutionnelles ; le taux d'inflation a été maîtrisé et le compte des opérations courantes et des réserves officielles contrôlé d'où l'amélioration sensible du développement économique. L'Etat est arrivé au point de parachèvement de l'initiative d'allègement de la dette, ce qui lui a permis de poursuivre la lutte contre la pauvreté et de consolider l'investissement à travers les ressources propres de l'Etat.

Le projet de loi de règlement définitif de l'exercice 2002 fixe le résultat et les conditions d'exécution de la loi des finances 2002 en recettes et en dépenses.

Ce texte intervient une année seulement après la loi de règlement 2001 qui a constitué la première loi de règlement budgétaire depuis 1967 et après la loi de règlement des comptes qui ont toutes deux permis la liquidation des comptes de l'Etat et l'appui à la bonne gouvernance suivie par notre pays.

Les recettes et dépenses au titre de l'exercice 2002 ont été exécutées convenablement suivant les lois en vigueur et conformément aux engagements de l'Etat sur les plans intérieur et extérieur. La Cour des Comptes a promulgué l'avis général de conformité dans sa décision en date du 25 juillet 2004 conformément aux dispositions de la loi.

• Projet de loi d'habilitation autorisant

le gouvernement, en application de l'article 60 de la constitution, à ratifier par ordonnance l'accord de crédit qui sera signé entre le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Africaine de Développement (BAD) agissant au nom du fonds spécial du Nigeria, destiné au financement partiel du projet d'aménagement hydro-agricole du Brakna Ouest (PAHABO).

Ce projet s'inscrit dans le cadre du projet de développement intégré des cultures irriguées dans le pays, mis sur pied depuis 1995 et dont le principal objectif consiste à créer les conditions techniques, économiques et institutionnelles pour un développement agricole durable.

Le projet vise également la réhabilitation des superficies disponibles, l'intensification et la diversification de la production et la garantie d'une meilleure protection de l'environnement. Une partie de ce plan global, porte sur l'aménagement hydro-agricole des oueds naturels couvrant 430 km² à l'ouest du Brakna sur la rive du Fleuve, en aval de Boghé.

A la lumière de l'étude réalisée avec la collaboration des bailleurs de fonds, il est prévu l'exécution des principales activités suivantes :

- la réorientation du golfe de NDiorol sur 18 km afin d'exploiter 3400 ha de superficies inondables.
- la réorientation du golfe Dio sur 2,6 km
- un passage de 68 km et deux accès d'une longueur de 19,3 km
- la fixation de 50 ha de zones sablonneuses et le reboisement de 30 km
- le forage de 15 puits villageois et la réparation de 5 puits existants.
- l'aménagement de 110 ha de superficies culturales
- un plan de développement et de contrôle foncier de l'ouest du Brakna
- la formation de 10 000 exploitants agricoles.
- la consolidation des capacités de gestion et d'organisation des bénéficiaires et des associations professionnelles du conseil agricole et la promotion des activités féminines.

Le coût global s'élève à 12,83 millions unités de compte soit 5 milliards 63 millions d'ouguiya.

L'enveloppe relative au crédit, objet du premier projet de loi de réhabilitation, est de 2 millions 670 000 unités de compte soit 1 milliard 53 millions d'ouguiya remboursables sur 40 ans avec une période de grâce de 10 ans et un taux d'intérêt annuel de 0,75 pc sur les montants du crédit retirés et non réglés. A cela s'ajoute une taxe d'engagement annuelle de 0,5 pc prélevée sur les montants non retirés qui entre en vigueur 120 jours à compter de la signature de la convention. L'enveloppe du crédit relatif au deuxième projet de loi de réhabilitation, atteint 4 millions 300 000 unités de compte soit 1 milliard 695 millions d'ouguiya remboursables sur 20 ans avec une période de grâce de 5 ans et un taux d'intérêt annuel de 2 pc prélevé sur les montants du crédit retirés et non réglés et une taxe d'engagement annuelle de 0,75 pc prélevée sur les montants non retirés qui entreront en vigueur 20 jours à compter de la signature de la convention.



• Projet de loi d'habilitation autorisant le gouvernement, conformément à l'article 60 de la constitution à ratifier par ordonnance la convention de crédit qui sera signée avec le FAD en vue du financement du projet multinational de gestion complémentaire des plantes aquatiques répandues en Afrique de l'Ouest. La prolifération de ces plantes algues aquatiques, la salade d'eau dans la région constitue un grand obstacle aux canaux, lacs et fleuves, ainsi qu'à la vie quotidienne des habitants.

Les dégâts occasionnés par ce phénomène représentent, selon les études réalisées en 2002 par la FAO entre 75 et 150 millions de dollars américains dans les domaines de la santé, de la pêche et diverses activités agricoles.

En raison de l'interpénétration des fleuves de la zone étudiée et qui regroupent 7 pays en plus du nôtre, la coordination des efforts en la matière est nécessaire.

Les études sus-mentionnées ont révélé que les méthodes de lutte ordinaires pratiquées dans chaque pays séparément, ne donnent que des résultats limités.

C'est ainsi que le programme régional de réduction de ce phénomène néfaste a été adopté à travers les composantes suivantes :

- la gestion intégrée des plantes aquatiques en vue d'en maîtriser la prolifération
- l'appui aux capacités nationales
- la coordination du projet à travers une unité de coordination régionale. Le coût global de ce projet qui sera réalisé en 5 ans est évalué à 16,2 millions d'unités de compte dont 1,2 million destiné à couvrir les frais de la composante spécifique à notre pays. La convention de crédit objet de l'actuel projet de loi d'habilitation porte sur 809 millions d'unités de compte soit 319 millions d'ouguiya, remboursables en 4 ans après une période de grâce de 10 ans, avec un taux d'intérêt annuel de 0,75 pc et un service annuel de 0,5 pc des montants de crédit non retirés.

• Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier 3 annexes de prolongation d'accord de partage de la production pétrolière avec la société britannique Dana Petroleum Sa.

Ces accords stipulent l'engagement de la société en question en qualité de contractant, au nom du consortium de compagnies liées à notre pays par des accords de partage de la production pétrolière signés le 21 juillet 1999 pour les blocs 1, 7 et 8 de notre littoral, à effectuer des travaux sismiques effectivement réalisés sans permettre de situer avec suffisamment de précision

l'emplacement des puits à réaliser.

Le projet de loi adopté vise à prolonger la durée de la deuxième année contractuelle en vue d'effectuer les travaux supplémentaires jusqu'au 21 juillet 2003 par les blocs 1 et 8 jusqu'au 21 janvier 2003 par le bloc 7 jusqu'au 21 juillet 2004 pour le bloc 7 avant d'entrer dans la 2ème période exploratoire jusqu'au 21 juillet 2005 par le bloc 1 et jusqu'au 21 janvier 2006 par le bloc 8 pour satisfaire la demande des partenaires de la société. Il vise également à remplacer l'engagement contractuel de forage dans le bloc 8 par une campagne sismique tridimensionnelle couvrant une superficie de 800 km² avec un coût de global de 3 millions de dollars US.

Les annexes dont l'adoption est autorisée, prennent en considération le développement du partenariat du consortium avec l'entrée des sociétés Oil Africa et Western Shell.

Ils comportent également la révision du budget consacré à la formation pour répondre aux besoins pressants du secteur.

• Projet de loi relatif à la profession d'employeur et aux conditions de son attribution.

La profession d'employeur consiste en l'ensemble des prérogatives et spécialités que la loi reconnaît aux personnes morales qui édifient pour le compte des entreprises ou des infrastructures.

En dépit de l'importance croissante de cette profession à la faveur du développement urbain que connaît le pays qui voit les infrastructures proliférer, les bâtiments les immeubles et autres se multiplier, les travaux publics et privés prospérer, elle n'a pas encore bénéficié de l'intérêt qui lui revient dans notre code juridique.

Au contraire elle est restée au stade des illusions dans des dispositions éparpillées dans des textes organisationnels comme le décret 08/2002 du 12 février 2002 portant système des marchés publics. Le présent projet de loi vient redresser cette situation à travers la singularisation du sujet par un texte de loi précisant le concept de la fonction d'employeur public et les conditions d'attribution de cette qualité et ce sur la base de la mission de l'infrastructure publique et de la fonction à utilité publique qui est la sienne au titre de cette qualité et à laquelle il n'est pas permis de déroger. Dans le cadre de ses prérogatives, l'employeur exerce toutes les responsabilités que lui confèrent son pouvoir de décision, son rôle dans le financement et d'une façon générale ses droits de propriétaire.

L'obligation de préserver les travaux existant entrent dans le cadre de ces responsabilités.

En ce qui concerne les travaux à réaliser ou à reconduire, le rôle de l'employeur atteint la décision d'édifier l'infrastructure, d'en choisir les sites, de préciser le planning de réalisations, l'enveloppe financière estimative mobilisée, la disponibilité des financements nécessaires et, enfin, la réalisation effective. Eu égard à la complexité des tâches à accomplir dans le cadre de l'exécution de cette activité, le projet de loi laisse au maître d'ouvrage la possibilité de recourir à des compétences extérieures.

Il fixe en particulier, exclusivement les

tâches à confier au maître d'ouvrage et au superviseur des travaux en plus du cadre légal de leur intervention.

De concert avec le mouvement de libéralisation économique, la décentralisation administrative et la croissance accélérée des travaux publics et des infrastructures et l'équipement au sein de l'action gouvernementale programmée, le projet de loi met l'accent sur la définition précise des attributions que le maître d'ouvrage peut déléguer à l'agent qu'il charge de la maîtrise de l'ouvrage dans les limites de l'enveloppe financière estimative suivant le principe en vertu duquel le responsable ne peut déclinier sa responsabilité. Le maître d'ouvrage ne peut déléguer qu'une partie de ses pouvoirs de sorte qu'il reste maître de l'opération en disposant d'un pouvoir de sanction et d'annulation du contrat.

Le projet de loi définit les articles relatifs à la délégation et les missions assignées au maître d'ouvrage et à l'agent chargé de l'exécution des travaux en plus des relations juridiques. A titre préventif, le projet de loi exige des personnalités morales de droit spécial susceptibles d'exercer la mission de maître d'ouvrage délégué un agrément des autorités compétentes. Il prévoit, d'autre part, la mise sur pied des contrats de délégation du maître d'ouvrage à la lumière d'un modèle approuvé par décret.

• Projet de loi portant transfert au profit de la société mauritanienne Copper Mines Sarl (MCM) de la concession minière n° 2 sise aux environs d'Akjoujt dans la wilaya de l'Inchiri. Il s'agit du transfert de ladite concession appartenant actuellement à GEMAK au titre de la convention signée le 18 juin 1997 et abrogée par la loi n° 97-024 en date du 20 juillet 1997, au profit de la société de droit mauritanien dénommée Mines de Cuivre de Mauritanie.

La GEMAK créée par la société arabe des mines de l'Inchiri et la société anonyme General Gold ont été achetées par la société émiratie dénommée société Wadi Errawda pour les investissements industriels en mars 2002 afin de réouvrir la mine et débiter les travaux visant l'extraction annuelle de 500 000 tonnes de minerais bruts.

Il s'agit là d'un niveau d'exploitation qui devrait atteindre 2 millions de tonnes après intervention de la société canadienne (first quatum minerals) en sa qualité de partenaire. Après autorisation du gouvernement mauritanien, la nouvelle société a commencé à mettre en place ses équipements en prévision du démarrage de la production en octobre 2005. Aussi, le gouvernement poursuit sur impulsion et orientation du Président de la République l'oeuvre en faveur de la consolidation de l'Etat de droit et des institutions en matière de rigueur et de transparence dans les procédures et dans le respect de la programmation afin d'initier davantage de projets visant la résolution des problèmes dans l'ensemble des zones du pays et la mise en place de règles cohérentes pour l'essentiel des activités réalisées par l'Etat et ses différents services. De telles conditions favoriseront l'afflux d'investissements étrangers pour exploiter les ressources nationales dans l'intérêt majeur du pays et de ses citoyens.